

# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 30 septembre 2016

L'an deux mille seize, le 15 septembre à 20 heures :

Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Joseph LETOREY Maire.

Présents: Mr Joseph LETOREY, Mme Anne-Marguerite LE GUILLOU, Mr Jean LEBEGUE, Mr Vincent GROSJEAN, Mr Vincent CARPENTIER, Mr Stéphane LABARRIÈRE, Mme Aurélie NIARD, Mr Pierre-Régis GERMAIN, Mr Pierre BORRE, Mme Martine JOLLÈS, Mme Martine LENORMAND formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Laure GODEY qui donne pouvoir à Joseph LETOREY  
Jean-Paul HAGNERÉ qui donne pouvoir à Vincent CARPENTIER  
Elisabeth LESAULNIER qui donne pouvoir à Vincent GROSJEAN  
Didier DAGORN qui donne pouvoir à Martine JOLLÈS

Monsieur Jean LEBEGUE a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 juillet 2016 est adopté.

## FINANCES

### **2016 -30 VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL**

Par délibération du 30 mars 2016 le conseil municipal a décidé de vendre un terrain communal, cadastré B n° 307, situé 49 rue du Grand Large d'une surface de 920 m<sup>2</sup>, au prix de 110 000 euros et, aujourd'hui des acquéreurs se sont manifestés pour cette transaction de vente.

Le conseil municipal, entendu le rapport du maire, à l'unanimité :

Décide de vendre la parcelle B n° 307 à Monsieur et Madame Francis et Catherine LE NOUAILLE, domiciliés à Montreuil l'Argillé (61).

- Étant précisé que la vente sera soumise au régime du droit de mutation,
- Autorise le maire à signer l'acte authentique de vente et toutes pièces nécessaires constatant le transfert de propriété,
- Dit que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs,
- Désigne Maître LESAULNIER Fabrice, notaire à MERVILLE – FRANCEVILLE - PLAGE pour établir les actes de vente correspondants.

### **2016 -31 TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, ainsi que ses articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifié, autorisant la création de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 64 et 66,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 90,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes CABALOR Estuaire de la Dives COPADOZ,

Considérant que la loi NOTRe a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités et groupements de collectivités territoriales, parmi lesquelles figurent une compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant les propositions du groupe de travail « fusion - développement économique et tourisme » constitué d'élus des communautés de communes de CABALOR, de la CCED et de COPADOZ, à savoir la création d'un office intercommunal dont le mode de gestion est sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC), financé par une taxe de séjour intercommunale,

Considérant que le comité de pilotage constitué des bureaux des communautés de communes de CABALOR, de la CCED et de COPADOZ a validé le 7 septembre 2016 les propositions du groupe de travail « fusion - développement économique et tourisme »,

Considérant que pour fonctionner, l'office de tourisme intercommunal devra disposer du produit de la taxe de séjour. Il convient pour les communes de transférer leur taxe de séjour à la communauté de communes afin qu'elle l'instaure.

Considérant que l'article 90 de la loi de finances pour 2016 a introduit une date limite d'adoption des délibérations à savoir le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable l'année suivante,

Vu l'avis favorable de la commission de finances et d'administration générale en date du 19 septembre 2016.

### **Il est proposé à l'assemblée :**

**Article 1 :** d'instituer la taxe de séjour intercommunale sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 :** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel »

**Article 3 :** de percevoir la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 selon la grille tarifaire suivante :

<b>Catégories d'hébergements</b>	<b>Tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>
Hôtels non classés	0,75 €
Hôtels *	0,75 €
Hôtels **	0,90 €
Hôtels ***	1,50 €
Hôtels ****	2,00 €
Hôtels *****	2,50 €
Ports de plaisance	0,20 €
Terrains de camping * et **, les terrains de caravanage * et ** ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air * et **	0,20 €
Terrains de camping ***, **** et ***, les terrains de caravanage ***, **** et ***** ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ***, **** et *****	0,55 €

Villages de vacances *, ** et ***	0,75 €
Villages de vacances **** et *****	0,90 €
Chambres d'Hôtes	0,75 €
(Sweet Home – Maison familiale)	0,75 €
Meublés de tourisme non classés	0,75 €
Meublés de tourisme *	0,75 €
Meublés de tourisme **	0,90 €
Meublés de tourisme ***	1,50 €
Meublés de tourisme ****	2,00 €
Meublés de tourisme *****	2,50 €

**Article 4** : de fixer comme suit les exonérations :

- tous les mineurs (moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans une des communes membres de la communauté de communes,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 300 euros par mois

**Article 5** : de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve cette délibération.

## **2016 - 32 FONDS DE CAISSE REGIE**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2003 autorisant le maire à créer la régie communale pour l'encaissement des produits divers : (photocopies, quêtes à mariage, vaisselle cassée, expositions culturelles, concours de littérature CALVA, et club plage) en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'avoir un fonds de caisse pour la régie,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

**ARTICLE 1-** : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € (vingt euros) est mis à disposition du régisseur. Particulièrement pour l'encaisse du club plage.

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **2016 -33 AVIS SUR LE RETRAIT DE CABALOR DU SDEC**

#### **Retrait de la Communauté de Communes de CABALOR du SDEC ÉNERGIE**

Monsieur le Maire expose que la Communauté de communes de CABALOR est adhérente au SDEC ÉNERGIE uniquement pour la compétence éclairage public. Elle a sollicité son retrait du Syndicat pour le 31 décembre 2016.

En effet, conformément à la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le préfet du Calvados met en œuvre au 1er janvier 2017 un nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

Parmi les nouvelles communautés de communes, celle issue de la fusion des Communautés de communes de CABALOR, de l'Estuaire de la Dives et de COPADOZ n'exercera pas cette compétence éclairage public.

Lors de son assemblée du 2 juin 2016, le Comité syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé ce retrait.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ce retrait.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE le retrait de la communauté de communes de CABALOR du SDEC ÉNERGIE.

### **2016 -34 AVIS SUR LES MODIFICATIONS DES STATUTS DU SDEC**

Monsieur le Maire expose que le contexte législatif et réglementaire, en constante évolution dans le domaine des distributions publiques d'énergie comme dans celui de l'organisation territoriale, nécessite l'adaptation des statuts du SDEC ÉNERGIE dont notre commune est adhérente.

Lors de son assemblée du 6 septembre 2016, le Comité syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adaptation des nouveaux statuts.

Conformément aux dispositions visées à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié les nouveaux statuts du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents, qui disposent d'un délai de trois mois, à la date de notification, pour délibérer.

Monsieur le Maire procède à une lecture simplifiée des nouveaux statuts adoptés par le Comité syndical du SDEC ÉNERGIE, et informe que ces statuts sont à disposition en mairie.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ADOPTE les nouveaux statuts du SDEC ÉNERGIE.

### **2016 -35 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dans le cadre de la protection de l'environnement, monsieur le Maire présente au conseil municipal un dossier et les documents relatifs à la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives pour son projet d'exploitation d'une nouvelle déchetterie et d'une nouvelle installation de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Périers en Auge. La commune de Varaville étant concernée par ce projet, ce dossier est mis à la disposition du public pour consultation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et doit être soumis pour avis auprès du conseil municipal.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles R 512-46-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016 prescrivant une consultation du public sur une demande d'enregistrement relative à l'exploitation d'une nouvelle déchetterie et d'une nouvelle installation de transit d'ordures ménagères.

Considérant que la commune de Varaville se trouve dans un rayon minimal de 1 km autour du site d'implantation d'une nouvelle déchetterie et d'une nouvelle installation de transit d'ordures ménagères et que dans ces conditions le conseil municipal a obligation d'émettre un avis,

Considérant les éléments fournis par le dossier de demande d'enregistrement permettant de penser que toutes les mesures ont été prises pour limiter les risques environnementaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal : par 9 voix pour, 6 abstentions

(Vincent CARPENTIER, Jean-Paul HAGNERE, Pierre-Régis GERMAIN, Martine JOLLÈS, Didier DAGORN, Martine LENORMAND)

- EMET un avis favorable au projet d'exploitation d'une nouvelle déchetterie et d'une nouvelle installation de transit d'ordures ménagères sur le territoire de Périers en Auge.

## **2016 -36 DENOMINATION DE VOIE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Où l'exposé du Maire signalant l'intérêt de donner une dénomination officielle aux voies publiques de la commune et rappelant les conditions d'exercice du choix du conseil municipal ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15/05/2014 autorisant la création du lotissement qui comporte une voie unique accédant sur 8 lots,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement « Le Clos du Bois » en date du 01/08/2016,

Considérant les différentes demandes de permis de construire,

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite à la mesure proposée,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'attribuer un nom à cette voie desservant ce nouveau lotissement situé au Bourg de Varaville et propose de la baptiser : impasse du Bois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ENTERINE la proposition de monsieur le Maire,
- DECIDE que la voie recevra la dénomination officielle suivante : Impasse du Bois.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur le Maire avise le conseil qu'il sera procédé du 14 octobre 17 novembre 2016 inclus à une enquête publique concernant l'opération de dragage d'entretien du chenal de navigation et des installations portuaires de l'estuaire aval et immersion des sédiments sur les sites du Machu, zone intermédiaire et zone temporaire amont présentée par le Grand port Maritime de Rouen.

**DELIBERATIONS :**

2016 - 30 **VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL**

2016 - 31 **TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE**

2016 - 32 **FONDS DE CAISSE REGIE**

2016 - 33 **AVIS SUR LE RETRAIT DE CABALOR -SDEC.**

2016 - 34 **AVIS SUR LES MODIFICATIONS DES STATUTS DU SDEC**

2016 - 35 **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECION DE L'ENVIRONNEMENT**

2016 - 36 **DENOMINATION DE VOIE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 55